

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS DE LACAUNE ET DE LA MONTAGNE DU HAUT LANGUEDOC

DEPARTEMENTS DU TARN ET DE L'HERAULT

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

REGLEMENT DU SERVICE

Janvier 2017

Version	Date de rédaction	Date d'approbation
V1	Janvier 2017	Conseil Communautaire du 30 janvier 2017

SOMMAIRE

CHAPITRE I^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT	3
ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL	3
ARTICLE 3 : DEFINITION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	3
ARTICLE 4 : DEFINITION DES « EAUX USEES DOMESTIQUES »	3
ARTICLE 5 : DEFINITION DE LA « SEPARATION DES EAUX »	4
ARTICLE 6 : DEFINITION D'UN SYSTEME NOUVEAU	4
ARTICLE 7 : CAS PARTICULIER DE LA REHABILITATION D'UN SYSTEME EXISTANT	4
ARTICLE 8 : OBLIGATION DU TRAITEMENT DES EAUX USEES	4
ARTICLE 9 : PROCEDURE PREALABLE A L'ETABLISSEMENT D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	5
ARTICLE 10 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT D'UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	5
CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES	5
ARTICLE 11 : MODALITES D'ETABLISSEMENT	5
ARTICLE 12 : CONCEPTION ET IMPLANTATION	5
ARTICLE 13 : ETUDE PEDOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE A LA PARCELLE	6
ARTICLE 14 : DISPOSITIFS ASSURANT UN PRETRAITEMENT	6
ARTICLE 15 : VENTILATION DE LA FOSSE TOUTES EAUX	6
ARTICLE 16 : DISPOSITIFS ASSURANT L'EPURATION ET L'EVACUATION DES EFFLUENTS PAR LE SOL	6
ARTICLE 17 : DISPOSITIFS ASSURANT L'EPURATION DES EFFLUENTS AVANT REJET	7
ARTICLE 18 : PERENNITE DES DISPOSITIFS	7
ARTICLE 19 : MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVEES ET PUBLIQUES)	7
ARTICLE 20 : ENTRETIEN	7
ARTICLE 21 : SUPPRESSIONS DES ANCIENNES INSTALLATIONS, DES ANCIENNES FOSSES, DES CABINETS D'AISSANCE	8
ARTICLE 22 : IMMEUBLES PARTICULIERS	8
CHAPITRE III : MISSIONS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	8
ARTICLE 23 : NATURE DU SERVICE	8
ARTICLE 24 : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION	9
ARTICLE 25 : CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES SYSTEMES NOUVEAUX OU REHABILITES	10
ARTICLE 26 : CONTROLE DIAGNOSTIC DES SYSTEMES EXISTANTS	10
ARTICLE 27 : CONTROLE DES SYSTEMES DANS LE CADRE D'UNE VENTE	10
ARTICLE 28 : MODALITES DE LA VERIFICATION PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT	11
ARTICLE 29 : RAPPORT DE VISITE	11
ARTICLE 30 : ACCES AUX SYSTEMES PRIVES	12
CHAPITRE IV : OBLIGATIONS DE L'USAGER	12
ARTICLE 31 : FONCTIONNEMENT DU SYSTEME	12
ARTICLE 32 : MODIFICATION DU SYSTEME	12
ARTICLE 33 : ETENDUE DE LA RESPONSABILITE DE L'USAGER	13
ARTICLE 34 : REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIETAIRE ET LOCATAIRE	13
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES	13
ARTICLE 35 : REDEVANCE	13
ARTICLE 36 : EXONERATION DE LA REDEVANCE	14
ARTICLE 37 : PENALITES FINANCIERES	14
CHAPITRE VI: DISPOSITIONS D'APPLICATION	15
ARTICLE 38 : INFRACTIONS ET POURSUITES	15
ARTICLE 39 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS	15
ARTICLE 40 : DATE D'APPLICATION	15
ARTICLE 41 : MODALITES DE COMMUNICATION DU REGLEMENT	15
ARTICLE 42 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT	15
ARTICLE 43 : CLAUSES D'EXECUTION	15

CHAPITRE I^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les immeubles tenus d'être équipés d'un système d'assainissement non collectif, les conditions d'accès aux ouvrages, la conception des systèmes, leur fonctionnement, leur réalisation ou leur réhabilitation, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur remise en état, leur contrôle, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, et les dispositions d'application de ce règlement.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc pour les bâtiments non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées, disposant d'au moins une installation sanitaire (douche, baignoire, toilettes, lavabo, évier).

ARTICLE 3 : DEFINITION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau d'assainissement collectif.

Immeuble : le terme immeuble désigne les immeubles, les habitations, les constructions et les maisons.

Usager du service : Tout propriétaire d'immeuble entrant dans le champ d'application de l'article 2, et/ou celui qui occupe cet immeuble à quelque titre que ce soit.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'article L.1331-1 du code de la santé publique. Dans le cas particulier où le branchement n'est pas effectif au terme du délai réglementaire précité, l'immeuble restera dans le champ d'application du présent règlement. Ce point n'exonèrera pas l'immeuble des éventuelles pénalités prévues dans le règlement du service d'assainissement collectif.

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté de l'autorité compétente en matière d'assainissement collectif.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif. Ici encore, l'immeuble restera dans le champ d'application du présent règlement.

ARTICLE 4 : DEFINITION DES « EAUX USEES DOMESTIQUES »

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos, etc.) et les eaux vannes (WC).

ARTICLE 5 : DEFINITION DE LA « SEPARATION DES EAUX »

Un système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 4 du présent règlement et exclusivement celles-ci.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent, en aucun cas, y être admises.

ARTICLE 6 : DEFINITION D'UN SYSTEME NOUVEAU

Lors de sa mise en œuvre, un système d'assainissement non collectif doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et doit comporter :

- les canalisations de collecte des eaux vannes et des eaux ménagères,
- le dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux),
- les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relevage des eaux (le cas échéant),
- les ventilations de l'installation,
- le dispositif de traitement adapté au terrain
- le drainage éventuel du dispositif de traitement et le rejet des eaux traitées vers un puits d'infiltration si la nature et la configuration du terrain l'exigent.

L'évacuation dans le sous-sol des eaux traitées par l'intermédiaire d'un puits d'infiltration est exceptionnellement autorisé par le SPANC sur la base d'une étude hydrogéologique (réalisée par un hydrogéologue agréé).

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

ARTICLE 7 : CAS PARTICULIER DE LA REHABILITATION D'UN SYSTEME EXISTANT

Dans le cas particulier de la réhabilitation d'un système existant, le traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères peut être mis en œuvre. La filière comporte :

- un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisses,
- des dispositifs de collecte, de transfert, de ventilation et d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 6.

Les eaux usées peuvent être dirigées vers une fosse d'accumulation après accord du SPANC dans le cas de la réhabilitation d'un système existant s'il y a impossibilité de satisfaire aux dispositions des alinéas précédents.

ARTICLE 8 : OBLIGATION DU TRAITEMENT DES EAUX USEES

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1 du code de la santé publique).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, fosse septique, bac dégraisseur) n'est pas suffisant pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux, dans le milieu naturel, en sortie d'un ouvrage de prétraitement est interdit.

ARTICLE 9 : PROCEDURE PREALABLE A L'ETABLISSEMENT D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tout propriétaire d'immeuble existant ou en projet est tenu de s'informer auprès de la commune du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif).

Si l'immeuble est inscrit en dehors du zonage d'assainissement collectif (ou dans le zonage d'assainissement collectif mais que le réseau public de collecte n'est pas encore opérationnel pour l'immeuble concerné), il doit informer le SPANC de ses intentions et lui présenter son projet pour approbation.

ARTICLE 10 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT D'UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les frais d'installation d'un système d'assainissement non collectif, les réparations et le renouvellement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

Les travaux sont effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES

ARTICLE 11 : MODALITES D'ETABLISSEMENT

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- de la loi du 31/12/06 (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques)
- du code de la santé publique,
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'Arrêté du 7 mars 2012
- de la norme XP P 16-603 (DTU 64.1 Aout 2013),
- du règlement sanitaire départemental en vigueur,
- de l'arrêté départemental de l'Hérault n° DDTM34-2015-05-04910 du 20 mai 2015,
- et du présent règlement du service public d'assainissement non collectif.

Par ailleurs, d'autres réglementations conditionnent l'application du présent règlement. Elles sont en particulier présentes dans :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la construction et de l'habitat,
- le code de l'urbanisme,
- le code de l'environnement,
- et le code civil.

ARTICLE 12 : CONCEPTION ET IMPLANTATION

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Le lieu d'implantation doit tenir compte des caractéristiques du terrain, du sol, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Les dispositifs de traitement ne seront pas édifiés à une distance inférieure à 35 mètres des captages d'eau déclarés destinés à la consommation humaine.

ARTICLE 13 : ETUDE PEDOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE A LA PARCELLE

Dans le cadre du contrôle de conception et de réhabilitation, la Communauté de Communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc peut imposer une étude pédologique et hydrogéologique à l'échelle de la parcelle pour permettre le choix de la filière de traitement la plus appropriée.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation, par exemple un camping, le pétitionnaire doit obligatoirement réaliser une étude de définition de la filière.

Il revient au propriétaire de faire réaliser, par le prestataire de son choix, cette étude dite à la parcelle, de faisabilité de l'assainissement non collectif et de définition de la filière, afin que la compatibilité du dispositif choisi avec la nature du sol et les contraintes du terrain d'une part et son bon fonctionnement d'autre part soit assuré.

Cette étude doit permettre le bon choix et le bon dimensionnement du dispositif et elle n'engage en aucun cas la responsabilité de la Collectivité en cas de dysfonctionnement.

ARTICLE 14 : DISPOSITIFS ASSURANT UN PRETRAITEMENT

Une fosse toutes eaux reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 1 mètre cube par pièce principale supplémentaire.

Les fosses septiques ne sont admises que dans le cas d'une réhabilitation d'un système existant, et sont réservées au prétraitement des eaux vannes. Leur volume utile doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

ARTICLE 15 : VENTILATION DE LA FOSSE TOUTES EAUX

La ventilation de la fosse toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances. Elle consiste en une entrée d'air et une sortie d'air situées en hauteur, d'un diamètre d'au moins 100 mm, de sorte à éviter les nuisances olfactives. Sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées et prolongée en ventilation primaire jusqu'au-dessus des locaux habités. L'extraction des gaz est assurée par un extracteur statique ou un extracteur de type éolien.

ARTICLE 16 : DISPOSITIFS ASSURANT L'EPURATION ET L'EVACUATION DES EFFLUENTS PAR LE SOL

- Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)
- Lit d'épandage à faible profondeur
- Lit filtrant vertical non drainé et drainé, terre d'infiltration

ARTICLE 17 : DISPOSITIFS ASSURANT L'EPURATION DES EFFLUENTS AVANT REJET

L'Arrêté Départemental de l'Hérault n° DDTM34-2015-05-04910 du 20 mai 2015 interdit le rejet d'eaux usées domestiques traitées recevant une charge brute inférieure ou égale à 1.2 Kg/j de DBO5 vers le milieu hydraulique superficiel ou des collecteurs pluviaux

- Filières compactes et microstations d'épuration

Ces filières sont adaptées au sol trop ou pas assez perméable et lorsque la surface de terrain est réduite. Leur utilisation est conditionnée par la présence d'un exutoire de dénivelé compatible et par la réception d'un agrément par arrêté ministériel.

En cas de mise en place d'une micro station d'épuration avant la procédure d'agrément ministériel, l'installation pourra être réputée conforme sous réserves d'une analyse de rejet effectuée par un prestataire agréé à la charge du propriétaire. Cette analyse permettra de vérifier que les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement sont respectées : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO5.

- Nouveaux dispositifs

La réglementation évoluant continuellement, tout dispositif recevant l'agrément d'un arrêté interministériel sera automatiquement intégré au présent règlement.

ARTICLE 18 : PERENNITE DES DISPOSITIFS

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) ainsi que les cultures, les stockages ou la circulation de véhicules sur le système d'assainissement non collectif est proscrit.

ARTICLE 19 : MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVEES ET PUBLIQUES)

Dans le cas d'un immeuble ancien ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un système d'assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou l'installation d'un système de traitement dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

La mise en place d'un assainissement non collectif ou le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public ne peut être qu'exceptionnel et est subordonné à la signature d'une convention d'utilisation du domaine public avec la commune.

ARTICLE 20 : ENTRETIEN

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être entretenus aussi souvent que nécessaire et vidangés régulièrement par des entreprises agréées par le Préfet du Département de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

La périodicité de vidange d'une fosse septique ou d'une fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au moins les indications suivantes :

- son nom, sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située le système d'assainissement dont la vidange a été réalisé,
- le nom du propriétaire et de l'occupant,
- la date de vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières de vidanges sont transportées en vue de leur élimination.

Ce document devra être remis au SPANC, en règle générale, lors de la vérification périodique.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 21 : SUPPRESSIONS DES ANCIENNES INSTALLATIONS, DES ANCIENNES FOSSES, DES CABINETS D'AISSANCE

Conformément à l'article L.1331-5 du code de la santé publique, en cas de raccordement à un réseau public d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et à la charge du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les installations de prétraitement, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont ensuite, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

En cas de défaillance, la commune pourra se substituer au propriétaire, agissant alors à sa charge et à ses risques, conformément à l'article L.1331-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 22 : IMMEUBLES PARTICULIERS

Les immeubles non-raccordés à un réseau public de collecte et correspondant :

- à des installations classées,
- à des établissements purement industriels,
- à des établissements non domestiques, par exemple un bâtiment agricole

Font l'objet d'un règlement spécifique.

Ils sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous le contrôle de la commune et des services de l'Etat concernés.

CHAPITRE III : MISSIONS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 23 : NATURE DU SERVICE

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le service public d'assainissement non collectif fournit au propriétaire, lors de l'instruction des dossiers d'urbanisme, les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

Il procède au contrôle technique sur la base de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié et du 27 avril 2012 qui comprend :

- 1) la vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des systèmes nouveaux ou réhabilités ; cette vérification doit être effectuée tout au long des travaux de réalisation,
- 2) le contrôle diagnostic des systèmes existants,

- 3) la vérification périodique du bon état et du bon fonctionnement des systèmes.
- 4) Le contrôle lors des ventes immobilières

Des contrôles techniques occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées par le voisinage.

Les conclusions des contrôles peuvent être :

- « *Conforme* » (= « *Favorable* »)
- « *Non conforme avec modification facultative* » (= « *Favorable avec réserves* »)
- « *Non conforme avec obligation de travaux* » (= « *Défavorable* »)

ARTICLE 24 : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION

Lors de toute modification du système d'assainissement non collectif ou du retrait d'une demande de certificat d'urbanisme, de renseignements d'urbanisme, de permis de construire, de déclaration de travaux, il est remis au pétitionnaire un dossier de déclaration d'installation d'assainissement non collectif.

Ce dossier, rempli par le pétitionnaire et renseigné à partir des documents disponibles en mairie (P.L.U, zonage d'assainissement, étude de faisabilité de l'assainissement non collectif), est instruit par le SPANC.

Le dossier doit comprendre les pièces suivantes :

- la déclaration d'installation d'un système d'assainissement non collectif,
- un plan de masse au 1/200^{ème} ou 1/500^{ème} sur lequel seront positionnés et schématisés le plus clairement possible :
 - l'immeuble,
 - la sortie des eaux usées de l'immeuble,
 - le dispositif de prétraitement et la ventilation associée,
 - le dispositif de traitement,
 - le cas échéant, le rejet des eaux traitées vers un puits d'infiltration,
 - les arbres, arbustes, haies, jardin potager,
 - les surfaces imperméabilisées ou destinées à l'être,
 - le tracé des zones de circulation des véhicules sur la parcelle,
 - les puits, captages ou forages utilisés pour l'alimentation en eau potable, à proximité de la parcelle ou sur la parcelle,
 - les cours d'eau, les fossés, les mares,
 - le système d'évacuation et de traitement des eaux pluviales de l'immeuble et des surfaces imperméabilisées,
- une étude pédologique et hydrogéologique à la parcelle, le cas échéant
- une étude particulière complémentaire, pour tout immeuble autre qu'une habitation individuelle,

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen adressé au propriétaire dans un délai de 1 mois.

En cas d'avis « conforme » du SPANC sur le projet, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Un avis « conforme » du SPANC sur le projet peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 35.

ARTICLE 25 : CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES SYSTEMES NOUVEAUX OU REHABILITES

Le pétitionnaire prend contact avec le service d'assainissement non collectif de la Communauté des Communes, dans les meilleurs délais et avec un préavis minimum de quinze jours avant le début des travaux de réalisation du système d'assainissement non collectif, afin de communiquer le nom et les coordonnées de l'entrepreneur qui les réalisera. Le service d'assainissement non collectif convient alors avec cet entrepreneur des conditions d'organisation du contrôle qui se déroulera tout au long des phases de travaux.

La bonne implantation et la bonne exécution des ouvrages (y compris des ventilations) sont contrôlées avant remblaiement. Cette visite permet de vérifier notamment le respect du dimensionnement des ouvrages, des zones d'implantation, des niveaux.

Afin d'assurer un contrôle efficace, le SPANC pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

A l'issue du contrôle, un avis est émis en fonction de la conformité aux règles techniques en vigueur.

En cas d'avis « conforme », un certificat de conformité est remis au pétitionnaire.

Dans le cas contraire, le pétitionnaire est informé des motifs de non-conformité auxquels il lui est demandé de remédier.

Tous les travaux réalisés sans que la Communauté de Communes en soit informée et tous les travaux réalisés le weekend ou jour férié seront déclarés non conformes et l'obligation de travaux continuera à encourir jusqu'à déclaration des travaux par le propriétaire.

ARTICLE 26 : CONTROLE DIAGNOSTIC DES SYSTEMES EXISTANTS

Ce contrôle a pour objet de réaliser un état des lieux du système d'assainissement non collectif existant sur la base de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012.

Il permet de repérer les défauts de conception et l'usure ou la détérioration des ouvrages, d'apprécier les nuisances éventuelles engendrées par des dysfonctionnements et d'évaluer si le système doit faire ou non l'objet de travaux de réhabilitation.

Ce contrôle doit surtout permettre de vérifier que le système n'est pas à l'origine de risques sanitaires, de pollution du milieu naturel ou d'autres nuisances.

ARTICLE 27 : CONTROLE DES SYSTEMES DANS LE CADRE D'UNE VENTE

Le SPANC est à la disposition du propriétaire vendeur pour réaliser un contrôle de l'installation dans le cadre de la loi du 30 décembre 2006 modifiée le 12 juillet 2010 selon les articles L1331-11-1 du Code de la Santé Publique et L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le contrôle est donc réalisé par le SPANC à l'initiative du propriétaire vendeur qui peut se faire représenter par son notaire ou un maître d'œuvre professionnel.

Ce contrôle est effectué à l'occasion de cessions de propriété, et est obligatoire. Il s'exerce dans les mêmes conditions que celles des installations existantes.

Le document établi à l'issue du contrôle des installations d'ANC et datant de moins de trois ans est joint au dossier de diagnostic technique des habitations. Il appartient au vendeur ou à son représentant de prévenir le service afin de remettre à jour les données du dossier en cas de dépassement de ce délai de 3 ans.

Pour des diagnostics datant de plus de trois ans, le SPANC établira ainsi un nouveau document, à la charge du vendeur.

En cas de non-conformité du système constatée lors du contrôle l'acquéreur disposera d'un délai de 1 an (à compter de la signature de l'acte de vente) pour le mettre en conformité (article L271-4 du code de la construction).

ARTICLE 28 : MODALITES DE LA VERIFICATION PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT

La vérification périodique de bon fonctionnement permet de contrôler sur la durée l'efficacité du système d'assainissement non collectif.

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

Classification de l'installation	Délai pour la prochaine vérification
Installations « conformes » et « non-conformes avec modifications facultatives »	10 ans
Installations « non-conformes avec obligations de travaux » (installation présentant un risque sanitaire ou un risque environnemental avéré)	4 ans
Installations « non-conformes » dans le cadre d'une vente immobilière	1 an
Refus de contrôle	1 an

Toutefois la Communauté de Communes peut décider pour un immeuble donné d'une vérification plus fréquente en fonction de circonstances particulières ou chaque fois qu'un événement nouveau intervient (trouble de voisinage, etc.).

La vérification porte au moins sur les points suivants :

- enquête auprès des usagers (implantation, description et dysfonctionnements du système d'assainissement non collectif),
- vérification du bon état des dispositifs, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de l'installation,
- vérification de la réalisation périodique des vidanges de la fosse toutes eaux et des autres dispositifs qui le nécessitent (bac à graisses, microstation, etc.) : les documents dûment complétés par l'organisme qui a réalisé la vidange (article 20) devront être remis au service d'assainissement non collectif,
- suivi de la turbidité de l'effluent, dans le cas des systèmes comportant un rejet vers le milieu superficiel (des analyses ponctuelles pourront être réalisées).

ARTICLE 29 : RAPPORT DE VISITE

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle seront consignées sur un rapport de visite dont une copie sera adressée au propriétaire de l'immeuble.

Toutefois dans le cadre des ventes immobilières, le propriétaire devra fournir une autorisation écrite au SPANC pour adresser une copie du rapport de visite à l'agence immobilière ou au notaire, le cas échéant.

Lorsque le rapport de visite mentionne la nécessité d'apporter des améliorations au système, les délais dans lesquels les travaux correspondants doivent être entrepris sont précisés.

En cas de contestation, suite à la réception du rapport de visite établissant la non-conformité du système d'assainissement non collectif, le propriétaire doit dans un délai de deux mois, à sa charge, apporter toute preuve appuyant sa contestation.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance.

ARTICLE 30 : ACCES AUX SYSTEMES PRIVES

L'article L.1331-11 du code de la santé publique donne accès aux propriétés privées aux agents du service public d'assainissement non collectif.

Toutefois, un avis préalable de visite sera notifié aux intéressés avec un préavis de 15 jours. En cas d'impossibilité avec la date proposée, le propriétaire ou son locataire en informera le service d'assainissement non collectif dans un délai minimum de 8 jours avant la date de visite prévue et prendra aussitôt rendez-vous pour une nouvelle date.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant et en levant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle à l'accomplissement de la mission du SPANC. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire ou, en cas de transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement, au président du groupement de communes, détenteur de ce pouvoir de police.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, ou le président du groupement de communes, au titre de son pouvoir de police, l'usager qui refuse l'accès à sa propriété aux agents du SPANC est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 37 du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

CHAPITRE IV : OBLIGATIONS DE L'USAGER

ARTICLE 31 : FONCTIONNEMENT DU SYSTEME

Le propriétaire est tenu, conformément à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, d'assurer le bon fonctionnement de son système d'assainissement.

ARTICLE 32 : MODIFICATION DU SYSTEME

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation du système et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction, d'usage (notamment circulation de véhicules) ou d'exploitation, qui soit susceptible d'endommager ce système.

Il lui est interdit de bâtir ou de planter sur les zones d'emprise du système d'assainissement non collectif. Toute modification du système devra faire l'objet, au préalable, d'un avis conforme du SPANC.

ARTICLE 33 : ETENDUE DE LA RESPONSABILITE DE L'USAGER

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Il devra notamment signaler au plus tôt au SPANC toute anomalie de fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollutions.

ARTICLE 34 : REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIETAIRE ET LOCATAIRE

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du SPANC afin que celui-ci connaisse l'étendue des obligations.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES**ARTICLE 35 : REDEVANCE**

Les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par le propriétaire d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service.

a) Type des redevances et personnes redevables.

Le montant des redevances varie selon la nature des prestations :

- **Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des travaux d'installation** d'assainissement non collectif relatif à des travaux de mise en conformité : la redevance d'assainissement non collectif est facturée au propriétaire de l'immeuble. Une partie de la redevance sera facturée lors de l'instruction du dossier (redevance de conception et d'implantation), l'autre partie sera facturée à la fin du chantier (redevance de contrôle de bonne exécution des travaux).
- **Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien** pour les dispositifs d'assainissement non collectif existants : la redevance est facturée au propriétaire de l'immeuble.
- **Contrôle de diagnostic** des installations d'assainissement non collectif : la redevance d'assainissement non collectif est facturée au propriétaire de l'immeuble.
- **Contrôle diagnostic de vente** : en cas de vente, le rapport du contrôle de diagnostic est valable 3 ans (fixé par l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique). Un nouveau contrôle doit être réalisé si le délai de validité est dépassé (facturé au même titre que le contrôle précédent).

b) Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12- du code général des collectivités territoriales, le tarifs des redevances mentionné ci-dessus est fixé et révisé chaque année par décision de l'assemblée délibérante du Conseil Communautaire, laquelle sera soumise aux mesures de publication classiques afin de produire ses effets entiers.

La redevance est perçue par propriétaire ou, dans certains cas, par système d'assainissement non collectif. Ainsi dans le cadre de systèmes d'assainissement non collectif regroupés entre deux habitations ou plus avec création d'une association ou d'une copropriété, la redevance affectée suivant le type de contrôle sera envoyée au gestionnaire de l'installation. Un représentant devra à ce titre être désigné et sera l'interlocuteur principal du SPANC.

Dans le cas particulier où un propriétaire possède plusieurs installations d'assainissement non collectif pour un même bâtiment ou un ensemble de bâtiments collectifs (de type camping, colonie de vacances, ...), un

tarif « pluri-installations » est applicable. Le montant de la redevance est alors calculé de la manière suivante :

Montant de la redevance = prix d'une redevance + 50% du prix d'une redevance
pluri-installations (pour la première installation) (pour chacune des autres installations)

Exemple : pour un bâtiment raccordé à 2 installations, le propriétaire paiera une redevance égale à 1,5 fois le montant de la redevance du contrôle.

c) Frais annexes à la redevance.

Des frais pour déplacement infructueux pourront être facturés à l'utilisateur.

Le montant de ces frais est fixé et révisé par décision de l'assemblée délibérante du Conseil Communautaire, laquelle sera soumise aux mesures de publication classiques afin de produire ses effets entiers.

d) Recouvrement de la redevance.

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le trésorier principal de communauté de communes

Sont précisés sur la facture.

- Le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (TTC).
- Les références de la délibération fixant le montant de la redevance en vigueur.
- La date limite de paiement de la redevance à savoir 2 mois à compter de la date d'émission du titre de recettes.
- L'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Pour tous les contrôles, le titre de recettes sera émis après l'envoi du rapport.

La redevance sera due même si le contrôle n'est pas effectué du fait d'un refus de l'utilisateur ou d'une non coopération.

ARTICLE 36 : EXONERATION DE LA REDEVANCE

Suite au passage du SPANC (contrôle diagnostic ou périodique), lorsque ce contrôle met en avant la nécessité de réaliser des travaux de réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif et que le propriétaire décide d'entreprendre ces travaux conformément au rapport établi par le SPANC, il sera exonéré de la redevance correspondante aux contrôles de conception et de bonne exécution des travaux. Cette exonération est valable en cas de changement de propriétaire de l'immeuble dans les mêmes conditions.

Dans le cas particulier où l'utilisateur met en œuvre une filière d'assainissement non collectif agréée et contrôlée « conforme » par le SPANC, et souscrit un contrat d'entretien annuel avec le fabricant, il sera exonéré de la redevance de contrôle périodique sous réserve qu'il apporte la preuve aux agents du SPANC que le contrat est reconduit annuellement.

ARTICLE 37 : PENALITES FINANCIERES

Les pénalités financières seront appliquées dans les cas suivants :

- L'utilisateur refuse de laisser le SPANC accéder à son habitation pour réaliser le contrôle obligatoire comme le mentionne l'article 30 du présent règlement : une pénalité annuelle sera appliquée
- Le propriétaire n'a pas fait réaliser dans les délais réglementaires les travaux qui lui étaient demandés :
 - o Suite à une vente : une pénalité annuelle sera appliquée
 - o Suite à un contrôle de diagnostic ou un contrôle périodique : Une pénalité sera appliquée lors de chaque contrôle périodique (4 ans).

Dans tous ces cas de figure, le propriétaire sera astreint au paiement d'une somme équivalente au montant de la redevance correspondante au service, majorée de 100 % (article L1331-8 du Code de la santé publique).

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 38 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées par le représentant légal ou le mandataire de la Communauté de Communes.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 39 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige avec le SPANC, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté de Communes, responsable de l'organisation du service ; l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 40 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la Communautés des Communes, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 41 : MODALITES DE COMMUNICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre, le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

ARTICLE 42 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté des Communes et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

ARTICLE 43 : CLAUSES D'EXECUTION

Le Président de la Communauté des Communes ou leurs responsables, les agents du service public d'assainissement non collectif habilités à cet effet et le receveur de la Communauté de Communes autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Règlement approuvé par délibération du Conseil Communautaire dans la séance du 30 Janvier 2017.